



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 23711

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêté ministériel en date du 16 mars 1998 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents de travail et maladies professionnelles des activités relevant du régime général de la sécurité sociale. En effet, cet arrêté introduit, dans la nomenclature des risques, un risque particulier aux sociétés de sports aéronautiques et affecte ce risque du taux net de cotisation de 23,40 %. La Fédération française de vol à voile a formé un recours devant le Conseil d'Etat en date du 29 mai 1998 à l'encontre de cet arrêté qui a, d'ores et déjà, des conséquences extrêmement négatives sur l'emploi des instructeurs, mécaniciens et secrétaires dans nos associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Au sein des associations se développe un bénévolat important qui a besoin, lorsque l'association progresse, d'un personnel salarié compétent et permanent, compte tenu du caractère très technique de la pratique des sports aériens, et notamment du vol à voile, pour assurer un haut niveau de sécurité. Ce taux, extraordinairement élevé, met en péril des emplois, la sécurité et l'existence même de nombreuses associations qui ont pour mission prioritaire l'accueil des jeunes et leur formation initiale aux activités aériennes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir ramener ce taux d'accident du travail de 24,30 % à un taux plus raisonnable afin de permettre à ces associations de favoriser l'épanouissement de la jeunesse et de pouvoir continuer de susciter les vocations nécessaires au rayonnement de l'activité aéronautique.

Texte de la réponse

La tarification des accidents du travail est établie par activité. Le taux de cotisation est calculé selon les dépenses constatées pour la couverture des accidents du travail survenus au cours des trois dernières années connues. Comme le permet la réglementation, le risque « société de sports aéronautiques », pour lequel on constate de fortes dépenses, était regroupé jusqu'en 1996 avec une activité au coût beaucoup plus faible et aux effectifs beaucoup plus nombreux (professeurs de sport et sportifs professionnels), ce qui aboutissait à une minoration du coût réel du risque des sports aéronautiques mais à une majoration injustifiée du coût de l'activité des professeurs de sport et des sportifs professionnels. Comme elle en a la compétence, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui gère la branche accidents du travail-maladies professionnelles pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a décidé lors de sa séance du 27 novembre 1996 de créer un nouveau groupe de risques constitué des activités « attractions foraines » et « société de sports aéronautiques ». Cette décision a été prise afin de rapprocher des activités ayant des niveaux de risques voisins et d'inciter ainsi à la prévention. Cette décision a été prise sur avis du comité technique national compétent (activités du groupe interprofessionnel) où siègent paritairement les représentants des partenaires sociaux. Il en est résulté une baisse du taux de l'activité qui présentait un moindre risque et une forte augmentation du taux de l'activité « société de sports aéronautiques ». Cette augmentation représente bien, toutefois, la réalité du coût du risque de l'activité, mesuré par les dépenses réelles constatées, ce qui est le principe de base de la tarification des accidents du travail. Dans cette activité, en effet, le taux

d'accidents du travail mortels est cent fois supérieur à celui de la moyenne des accidents constatés dans les comités techniques nationaux. Toutefois, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors de sa réunion du 1er juillet 1998, a demandé qu'une étude complémentaire soit réalisée sur les divers accidents survenus dans cette branche d'activité, dont les résultats seront examinés lors de la mise en oeuvre de la tarification pour 1999.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23711

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 152

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2077